

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 16 octobre 2023 à 18 h 00

Convocation et affichage du 05 octobre 2023

Le seize octobre deux mil vingt-trois à dix-huit heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni, **dans la salle du conseil municipal**, sous la présidence de Monsieur Michel PONTTHOREAU, Maire de Fargues sur Ourbise

Étaient présents : BIDAN Éric - BOTELLA Jean-Marc - CARDOUAT Valérie- DESCHAMPS Martial - DUBERN Yannick - LAPORTE Françoise- LAPORTE Jacques- MULOT Dominique - TAVERNIER Bernard

Excusés : LAPORTE Jacques et LAPORTE Françoise

Absent :

Excusés ayant donné une procuration :

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L.2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

- LAPORTE Jacques à TAVERNIER Bernard
- LAPORTE Françoise à PONTTHOREAU Michel

PRÉSENTATION DU PROJET AGRIVOLTAÏQUE SECTEUR « AU TRAS » PAR LA SOCIÉTÉ URBASOLAR

Monsieur Yann TASSIN, chef de projet, présente le groupe composé de 450 collaborateurs partenaires de plusieurs chambres d'agriculture sur le territoire national, 650 centrales sont construites à ce jour et alimentent en électricité verte 675 000 personnes ; le projet en lui-même est situé au sud-est de la commune, lieu-dit « Au Tras » sur des parcelles déclarées en prairie temporaire puis permanente abandonnées il y a 7 ans car non rentable.

L'enjeu est de réimplanter une activité agricole sur la parcelle via un élevage ovin en coactivité avec la centrale photovoltaïque (agrivoltaïsme) par M. R.S. et son fils sans toutefois négliger les enjeux paysagers : ZNIEFF, Natura 2000.

Les risques « feu de forêt » pour lequel les prescriptions du SDIS 47 seront prises en compte (bâche de 120 m²) et « gonflement des argiles » qui n'entraîne pas d'impact sauf un recul de 30 m toutefois l'étude géotechnique préconisera des structures adaptées.

Plusieurs études sont menées avec différents acteurs afin d'affiner le projet.

En matière d'urbanisme, la zone est classée A agricole où sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La production annuelle équivaldra à 26750Mwh, pour une consommation par 12500 personnes environ, soit 90% de la population de la CCCLG.

Toutes les prescriptions seront édictées dans un arrêté préfectoral.

Le raccordement est envisagé au poste source de Casteljaloux ou Nérac ; rédaction de convention de passage.

En matière d'urbanisme, le permis de construire sera déposé par la Société, enregistré par la commune et instruit par la DDT. Après enquête publique, le PC sera accordé par arrêté préfectoral.

Le planning à venir court jusqu'en décembre 2025 pour une mise en service industrielle envisagée fin 2027.

Messieurs BIDAN Éric et DESCHAMPS Martial arrivent durant cette présentation et sont donc présents pour débattre des questions portées à l'ordre du jour.

ÉLECTION SECRÉTAIRE DE SÉANCE

*Les conditions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant réunies, l'assemblée peut valablement délibérer. Conformément à l'article L.2121-15 dudit code il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, **Mme MULOT Dominique** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.*

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 19 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le compte-rendu du 19 septembre 2023,

Le compte-rendu du 19 septembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents.

AFFAIRES GÉNÉRALES

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

Préambule

Depuis le 1^{er} juin 2023, l'éthique publique, la déontologie et la transparence de la vie publique locale se sont dotés d'un nouvel acteur : **le référent déontologue de l'élu local.**

7 ans après les agents territoriaux, les élus locaux disposent désormais d'un interlocuteur qui peut leur apporter tout conseil utile favorisant le respect des principes déontologiques qui s'appliquent à eux.

Cela était déjà le cas des députés depuis 2011 ainsi que des sénateurs. Il était donc indispensable d'étendre ce droit à tous les élus afin de les accompagner et de les prémunir contre les risques juridiques et en particulier les risques de procédures pénales auxquels ils s'exposent durant leur mandat.

En effet, d'importantes initiatives nationales et européennes avaient été prises ces dernières années pour moraliser la vie publique. De la commission Jospin à la création de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), de la limitation des cumuls de mandats à la charte de l'élu local de l'AMF, l'environnement juridique et moral s'est profondément transformé. S'agissant de la charte de l'élu local, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de **la charte de l'élu local**, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022 et paru au Journal Officiel du 7 décembre 2022, **le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local** concerne ainsi tous les élus des collectivités territoriales, de groupement des collectivités territoriales ou de syndicats mixtes.

Face à la difficulté de mise en œuvre dans un délai contraint et devant l'absence de solution adaptées aux modalités et conditions de désignation définies réglementairement, le Conseil d'Administration du CDG 47 a délibéré le 05 juillet dernier afin d'accompagner les élus locaux dans l'application de leur obligation légale et en a informé l'ADM 47.

Aussi, il est proposé aux collectivités du Lot-et-Garonne de désigner le même dispositif que le CDG 47 à savoir un collège de référents déontologues élus locaux dont le premier membre est **M. Alain PARIENTE**, Maître de Conférences en droit public à l'Université de Bordeaux.

Afin de favoriser la création de ce dispositif, le CDG 47 a développé dans un premier temps un accompagnement adapté sans coût supplémentaire pour les collectivités.

Une évaluation de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectuée au 31 mai 2024.

202345-DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 47,

Vu le rapport du Maire,

Il est mis en place à compter du 1^{er} juillet 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Fargues sur Ourbise.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,*
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.*

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

*Référent déontologue des élus locaux
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou
CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9*

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de faire appel au Centre de Gestion de Lot-et-Garonne pour remplir cette fonction de référent déontologue de l'élu local pour la commune de Fargues sur Ourbise.

**202346- ACQUISITION PARTIELLE D'UNE PARCELLE CADASTRÉE B 329
SECTEUR LA PESSÉGUÈRE A L'EURO SYMBOLIQUE : CHOIX DU NOTAIRE -
DEVIS DU GÉOMÈTRE ET DE LA CCCLG**

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la réponse positive de M et Mme BERNEDE Jean-Claude et Fernande relative à la cession à l'euro symbolique d'une petite partie de la parcelle leur appartenant, cadastrée section B239, sise au 35 chemin de Chatilly afin de faciliter l'accès pour des raisons de sécurité et éviter que les usagers empruntant cette voie rogne sur leur domaine privé.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se porter acquéreur d'une petite partie de la parcelle de terrain cadastrée Section B239, d'une superficie de 00ha00a04ca appartenant à M et Mme BERNEDE Jean-Claude et Fernande dans le cadre de la mise en sécurité de la sortie du chemin rural dit de Chatilly sur la D 285.

L'acquisition se fera à l'euro symbolique.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage) sont la charge de l'acquéreur.

Il présente à l'assemblée le devis de la SARL ALIÉNOR GÉOMÈTRES-EXPERTS dont le montant s'élève à 500, 00 € HT soit 600, 00 € TTC et le devis de la CCCLG relatif aux travaux de rectification du carrefour dont le montant s'élève à 920, 17 € soit 1 104, 20 € TTC. Le conseil municipal, ayant ouï le maire en son exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- *Accepte l'acquisition de terrain à l'euro symbolique dans les conditions évoquées ci-dessus ;*
- *Approuve le devis de la SARL ALIÉNOR GÉOMÈTRES-EXPERTS pour un montant de 500, 00 € HT soit 600, 00 € TTC ;*
- *Approuve le devis de la CCCLG afin de réaliser les travaux de rectification du carrefour dont le montant s'élève à 920, 17 € soit 1 104,20 € TTC ;*
- *Charge Monsieur le Maire de mettre tout en œuvre pour finaliser ce projet et l'autorise à signer toutes les pièces y afférent ;*
- *Opte pour l'étude de Maître Anne-Laure ANGLADE pour authentification de la transaction ;*
- *Dit que la dépense est prévue au Budget communal.*

202347-DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE 47

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

La commune a reçu par envoi postal, le rapport d'activité 2022 de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport d'activité dudit syndicat.

Monsieur le Maire déclare que ce document est tenu dans son intégralité en mairie, à la disposition des élus et du public et peut également être téléchargé sur le site Internet de TE47 (www.te47.fr)

*Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2022 de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne*

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

202348- DÉLIBÉRATION INSTAURANT UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1311-5,

Vu le code général de la Propriété des Personnes publiques pris par Ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L2121-1 à L-2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ?

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les occupations du domaine public, une redevance d'occupation (ou droit de place) sera instaurée et fixée sur le contrat de mise à disposition,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,

Considérant l'avis favorable de l'assemblée délibérante, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 7 voix pour, 3 abstentions décide :

- La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet – toute période commencée (jour, mois, an) est due ;
- Il y a restitution des montant versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la commune ;
- Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés ou Monsieur le Maire. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes ;

Sont exonérées de redevance les occupations suivantes :

- Occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
- De fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
Marchands ambulants (stands, buvettes ; snacks, food-trucks, forains...)	Dans le cadre d'une animation ou festivités communales organisée par la Mairie, les associations communales	Gratuit
	Dans le cadre d'une opération de vente commerciale pour leur propre compte	0.20 €/emplacement/jour

- Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre article 70323- redevances d'occupation du domaine public, du budget communal
- Les autorisations seront délivrées par arrêté municipal ou convention d'occupation du domaine public.

202349- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FLUIDES (ÉLECTRICITÉ et GAZ) PAR LES PROFESSIONNELS COMMERCANTS

Monsieur le Maire rappelle que la commune finance les charges de fonctionnement de la salle socioculturelle et notamment les frais d'électricité.

Il propose de demander une participation aux frais d'électricité sur le site de la salle socioculturelle comme suit :

BRANCHEMENTS ELECTRIQUES ET BOUTEILLES DE GAZ

Description	Puissance	Tarif
<i>Éclairage petits appareils (hors cuisson et chauffage)</i>	<i>Maximum 500W</i>	Gratuit
<i>Appareils de cuisson (four, plancha, plaque chauffante, grill...) et chauffage</i>	<i>Jusqu'à 1000 W De 1000 à 2000 W maxi</i>	<i>10, 00 € 20, 00 €</i>
<i>Bouteilles de gaz (salle des fêtes)</i>		<i>10, 00 € à chaque utilisation*</i>

* 1 réajustement pourra être réalisé en fonction des utilisations.

- *Les professionnels doivent disposer de leur matériel de raccordement conformes à la réglementation en vigueur,*
- *Les câbles électriques devront être hors de portée du public et respecter les règles de sécurité en vigueur au titre des branchements provisoires.*

202350- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR UNE PROPOSITION DE TARIF A L'OCCASION DU SPECTACLE DE NOËL

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, comme chaque année, la commune propose à la population et plus particulièrement aux enfants et personnes âgées un spectacle de Noël qui aura lieu le dimanche 17 décembre 2023, à la salle socioculturelle.

Madame MULOT Dominique, membre de la commission culture a démarché plusieurs prestataires dont deux ont répondu, à savoir :

Prestataire 1 : Marc WEBER à Périgueux

Spectacle familial, interactif et participatif de Magie et Jonglerie

Durée : 50 minutes à partir de 15 h

Prix TTC 790, 00 €

Prestataire 2 : Compagnie Abac'Art - Carretero Frères à Saint Sulpice et Cameyrac

Spectacle tout public conte théâtrale interactive, danse, musique « Tout comme Ulysse » de Tom Pauly

Durée : 50 minutes à partir de 10 h 30

Prix TTC 990, 00 € au lieu 1290,00 €, frais de route à ajouter 120, 00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte le devis de Magie et Jonglerie présenté par Marc WEBER de Périgueux pour un montant de 790, 00 €, autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces y afférent.

Voir le nombre d'enfants et de personnes âges, bénéficiaires cette année.

202351-DELIBÉRATION PORTANT SUR LA VALIDATION D'UN DEVIS POUR IMPLANTATION DES PANNEAUX DE MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION AJOURNÉE

Considérant le compte rendu de réunion en date du 29 août dernier de Direction Générale Adjointe des Infrastructures et de la Mobilité du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et notamment le premier point sur la RD285 – Projet de lotissement, modification des entrées d'agglomération,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder aux travaux de pose des panneaux de signalisation. Afin que tout soit réglementaire à la sécurité routière, il est nécessaire de prendre un fournisseur pour procéder à la pose de ces panneaux. Pour cela il a consulté l'entreprise LAGARDÈRE dont la proposition s'élève à 1160, 00 € HT soit 1392, 00 € TTC.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, **ajourne** cette question et demande à Monsieur TAVERNIER de se rapprocher de la CCCLG.

202352 -DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 AU BP 2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de prendre en compte une décision modificative à apporter au budget primitif 2023, comme indiqué ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
60621 Combustible	500, 00	6479 Remboursement sur charges	694, 00
60636 Vêtement agent	80, 00	70878 Taxes OM	73, 00
60612 Electricité	500, 00	73123 Taxes additionnelles	4290, 00
61521 Terrain	570, 00	742 Dotation élu local	200, 00
618	136, 00	7588	576, 00
6281 Cotisation	175, 00		
65748 Association Ciné Odyssée	500, 00		
657341 Ecole Villefranche	400, 00		
7391118 Dégrèvement	1075, 00		
623 Fêtes et cérémonie	669, 00		
622 Acte et géomètre	1228, 00		
TOTAL	5833, 00	TOTAL	5833, 00

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, approuve la décision modificative n° 2 au budget primitif 2023.

SITUATION BUDGÉTAIRE AU 03/10/2023 COMMUNE

SECTION INVESTISSEMENT

Recettes : 103 213, 55 €

Dépenses : 69 817, 16 € Excédent : 33 396, 39 € Déficit 2022 : -32 292, 54 € soit excédent cumulé au 03/10/2023 1 103, 85 €

SECTION FONCTIONNEMENT

Recettes : 216 126, 24 €

Dépenses : 181 833, 89 € Excédent : 34 292, 35 € Excédent 2022 : 15 931, 72 € soit excédent cumulé au 03/10/2023 : 50 224, 07 €

Il faut déduire les salaires et les charges sociales mandatés ce matin, soit : 8 346, 37 € et les mandats fournisseurs d'un montant de 1 058, 08 €.

Il reste donc : 50 224, 70 € - 8 346, 37 - 1 058, 80 € = **40 818, 90 €**

SITUATION BUDGÉTAIRE AU 03/10/2023 ASSAINISSEMENT

SECTION INVESTISSEMENT

Recettes : 4239, 00 €

Dépenses : 7583, 44 € Déficit : -3344, 44 € Excédent 2022 : 33646, 91€ soit excédent cumulé au 03/10/2023 = 30 302, 47 €

SECTION FONCTIONNEMENT

Recettes : 6128, 33 €

Dépenses : 4239, 00 € Excédent : 1889, 33 € - Déficit 2022 : -4994,08 € soit déficit cumulé au 03/10/2023 : -3104, 75 €

Qu'il faudra couvrir par le budget de la commune

Il reste donc : 40 818, 90 € - 3104, 75 € = **37 714,15 €**

INFORMATIONS DIVERSES

Projet Villages d'Avenir

Afin d'avoir plus de précisions concernant ce dossier, j'ai pu joindre un représentant de l'AMRF, M. CLUA en l'occurrence ; cette association ayant contribué à l'émergence de ce programme.

A ce stade, nous ne pouvons pas en délibérer ; il s'agit une information toutefois, face à des délais très courts, la lettre de candidature de la commune a été adressée hier à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne (dernier délai 15/10/2023). (Voir annexe).

Plusieurs thématiques : deux sont retenues par l'autorité, à savoir : Habitant/logement/Rénovation du bâti dégradé (construction, réhabilitation, rénovation) et Patrimoine et cadre de vie (rénovation, réhabilitation, valorisation touristique).

A ce jour, l'essentiel c'est d'avoir candidaté. Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne devrait dès la fin du mois d'octobre dresser la liste des communes lauréates.

Les communes qui auront été choisies auront jusqu'à janvier 2024 pour développer leur projet.

A priori, ce programme serait subventionné à hauteur de 40% pour les frais d'étude, d'ingénierie ; pour les frais de réalisation ce serait les demandes de subventions traditionnelles qui seraient déposer.

Création du nouveau cimetière :

Monsieur le Maire revient sur le projet de création du nouveau cimetière. Priorité à créer son enceinte et envisager la création d'une dizaine d'emplacements. Voir si OK pour lancer une consultation ou pas. On déposerait un dossier DETR/DSIL auprès des services de l'Etat.

QUESTIONS DIVERSES

1. Date du prochain conseil municipal : mercredi 15 novembre 2023 à 18h00

- *Monsieur DESCHAMPS déclare qu'il n'a pas eu l'information relative à la mise en place du compostage à Saint Julien ; Monsieur le Maire répond qu'un rendez-vous sur la place du bourg de Saint Julien est organisé en partenariat avec la CCCLG et à l'initiative de M. PERES François le mercredi 25 octobre à partir de 18h00.*
- *Madame MULOT revient sur la lettre de Mme R.C, secteur « Lubat » et demande à Monsieur le Maire s'il a pu voir avec elle. Il répond : « je l'ai reçue et, réaffirme que c'est un problème délicat ; un chemin ne peut pas être fermé au public bien que les promeneurs descendent par leur chemin privé. En accord, avec l'autre propriétaire riverain, une barrière sera dressée sur le chemin privé. Si cela ne suffit pas, il faudra envisager de modifier le tracé du chemin rural, classé chemin de randonnée, après consultation en priorité du Comité Départemental de Randonnées. Les véhicules passent la nuit ! ».*
- *Monsieur BOTELLA demande qui doit payer le ravitaillement des bouteilles de gaz à la salle socioculturelle ? il est répondu « c'est celui qui s'en sert ». Après débat, et*

afin d'éclaircir ce problème, il est suggéré de reprendre la décision sur les frais de participation de l'électricité en y intégrant l'achat du gaz (fluides). La délibération est donc réétudiée et acceptée à l'unanimité.

- *Madame MULOT demande à Monsieur le Maire si Madame V.N. lui a remis la lettre concernant le prêt d'une salle pour cours de poterie. Nouveau débat. Monsieur DUBERN quitte la salle. Cette question sera débattue lors du prochain conseil municipal de novembre.*

La séance est levée à 20 h 45 où ont été consignées 8 délibérations numérotées de 202345 à 202352.

Pour copie conforme,

Ont signé les membres du conseil municipal,

PONTHOREAU Michel, Maire

*MULOT Dominique, conseillère municipale, **secrétaire de séance***

Conformément à l'article L.2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations sera publiée par voie d'affichage, aux emplacements habituels prévus à cet effet, à compter du 17 octobre 2023.